REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Communautaire

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2019/68

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	29

L'An deux mille dix-neuf et le **jeudi 26 septembre à 18 heures 00,** le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 19 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : Mmes MOURTEROT, BERGES, CLAVIER, HELIP, BARRAQUE, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, VISSE, DOUX, MASONNAVE, DUCHATEAU, ALBIRA, SARRAILH, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ.

Présent suppléants : M. CAILLEAUX.

M. CARREY donne procuration à Mme BERGES
M. CASADEBAIG donne procuration à M. CASAUBON
Mme TOUTU donne procuration à M. SANZ
M. MOUNAUT donne procuration à M. MASONNAVE
M. LABERNADIE donne procuration à Mme BARRAQUE
M. LABOURDETTE donne procuration à Mme MOULAT

REÇU
Le - 2 OCT. 2019
SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Secrétaire de séance : M. DUCHATEAU

OBJET : AFFAIRES GENERALES - REFERENT ALERTE ETHIQUE – CDG64

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

Exposé :

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi sapin 2) a créé un cadre juridique général applicable aux lanceurs d'alerte. Cette loi fixe des principes généraux communs à tous les employeurs, publics comme privés, mais aussi l'obligation de désigner un référent alerte éthique pour les employeurs les plus importants, à savoir pour la Fonction Publique Territoriale :

- Les régions et départements ainsi que les établissements publics en relevant,
- Les communes de plus de 10 000 habitants,
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- Les autres personnes morales de droit publics d'au moins 50 agents.

Il est proposé de confier la fonction de référent alerte éthique au référent déontologue et laïcité désigné par le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, à savoir Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.
Il est précisé que ceci suppose la conclusion d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), (jointe ci-après), dont le projet est soumis à l'assemblée.

Le président entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE de confier la fonction de référent alerte éthique au référent déontologue et laïcité désigné par le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, à savoir Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ;
AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-jointe fixant les missions du référent conformément au projet ci-annexé.

Le Président

Jean-Paul CASAUBON

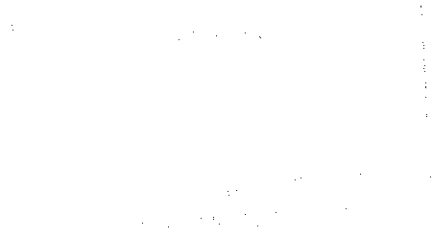

LOGO

CONVENTION RÉFÉRENT ALERTE ÉTHIQUE

ENTRE

..... **(dénomination du partenaire)**,
..... (statut),
dont le siège est situé..... ..... (adresse),
représenté(e) par M./Mme ....., ... (fonction),

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Michel HIRIART, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juin 2019, soumise au contrôle de légalité le 18 juin 2019,

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé :

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi sapin 2) a créé un cadre juridique général applicable aux lanceurs d'alerte. Cette loi fixe des principes généraux communs à tous les employeurs, publics comme privés, mais aussi l'obligation de désigner un référent alerte éthique pour les employeurs les plus importants, à savoir pour la Fonction Publique Territoriale :

- Les régions et départements ainsi que les établissements publics en relevant,
- Les communes de plus de 10 000 habitants,
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- Les autres personnes morales de droit publics d'au moins 50 agents.

Sur ces bases, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER

Le/la .....
confie la fonction de référent alerte éthique au référent déontologue et laïcité désigné par le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, à savoir Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

ARTICLE 2

Le/la ..... s'engage à diffuser par tout moyen (notification, affichage, publication le cas échéant sur le site Internet de la collectivité ou son Intranet, communication par voie électronique) une procédure de recueil des signalements, afin de la rendre accessible aux agents et aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels concernés. Cette procédure doit indiquer l'identité du référent chargé de recevoir ces alertes, les mesures de confidentialité prises ainsi que les modalités de saisine et de traitement. Elle doit garantir une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte éthique ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

ARTICLE 3

La mission de référent alerte éthique sera financée par la cotisation additionnelle déjà versée au Centre de Gestion.

ARTICLE 4

La collectivité signataire pourra résilier la présente convention. La résiliation sera effective au 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE 5

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les représentants des signataires dûment mandatés.

À défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à ....., le .....

Pour (nom établissement),

Le / La ..... (fonction)

M. .....(Prénom Nom)

(Cachet et signature)

Fait à PAU, le .....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

LE PRÉSIDENT,

Michel HIRIART
Maire de BIRIATOU
Président de la Fédération Nationale
des Centres de Gestion